

370

DA30.17

Projet de modification de la limite
du parc national du Mont-Orford

6213-01-007

9:10

2010 -04- 01 ~~heure-minute~~

17 047 034

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Greffe de
Montréal

NO: SAI-M-164856-0911

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (agissant pour la MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS)
300, boulevard Jean-Lesage, 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

NO: 6 2006 68018 (CQ-2009-001636)

Expropriante

c.

STATION MONT DES TROIS LACS-ORFORD INC.

2050, rue King Ouest, bureau 220
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8

Expropriée

AVIS D'EXPROPRIATION
(Art. 40 de la Loi sur l'expropriation)

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (agissant pour la MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS) déclare que :

1. Suite à l'adoption du Décret 288-2006 du 5 avril 2006, la Procureure générale du Québec vous avise qu'en vertu des pouvoirs qui sont conférés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), des procédures d'expropriation sont entreprises afin d'acquérir l'immeuble ci-après désigné selon la description préparée par l'arpenteur-géomètre Pierre Bernier.

PARCELLE N° 1 – Immeuble à acquérir

Le lot trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept (3 577 527) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la municipalité du Canton d'Orford.

Superficie : 5 096 447,7 mètres carrés

2. Cet immeuble apparaît sur le feuillet 1B du plan numéro 0502-0266-03 préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, lequel plan est annexé aux présentes pour inscription et a déjà été déposé au greffe du tribunal.

3. L'expropriation de cet immeuble pour une superficie totale de 5 096 447,70 mètres carrés est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford et passant à l'endroit où est situé cet immeuble.

4. En tant que propriétaire de cet immeuble, vous devez déclarer par écrit à l'expropriante, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation, les noms et adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail ainsi que les noms et adresses des occupants de bonne foi et les conditions auxquelles ils occupent les lieux.

5. Nous vous avisons que vous devez également, dans les 15 jours de la signification du présent avis d'expropriation, produire une comparution au Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7; vous pouvez aussi, dans les 30 jours de la signification du présent avis d'expropriation, contester, devant la Cour supérieure, le droit de l'expropriante de procéder à cette expropriation.

6. L'expropriante vous demande de prendre connaissance du texte suivant contenu à l'Annexe I de la Loi sur l'expropriation :

ANNEXE I

1. Il est très important que vous fassiez parvenir, par écrit, à l'expropriant, dans les 15 jours de la réception du présent document, les noms et les adresses de tous vos locataires, la nature, la date, la durée et le montant du loyer de chaque bail.

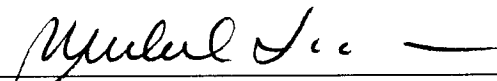
2. Si des personnes occupent des lieux qui vous appartiennent sans détenir de bail, vous devez aussi fournir leurs noms et leurs adresses et indiquer les conditions auxquelles elles occupent les lieux.

3. De plus, à partir de maintenant, vous devez aviser tout nouveau locataire ou toute autre personne qui désire occuper des lieux qui vous appartiennent que des procédures d'expropriation ont été entreprises contre votre propriété.

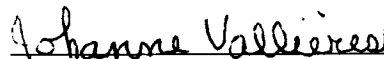
4. À défaut de vous conformer à ces obligations, vous vous exposez à être poursuivi en justice si un locataire ou un occupant subit un préjudice."

POUR CES MOTIFS, l'expropriante demande à l'officier de la publicité des droits du bureau de la circonscription foncière de Sherbrooke d'inscrire le présent avis d'expropriation sur l'immeuble ci-dessus mentionné.

QUÉBEC, le 10 mars 2010



Michel Leclerc, avocat
CHAMBERLAND, GAGNON (JUSTICE - QUÉBEC)
PROCUREUR DE L'EXPROPRIANTE


Johanne Vallières
Johanne Dupont

AFFIDAVIT

Je, soussignée Johanne Vallières, fonctionnaire, domiciliée aux fins des présentes au 300, boul. Jean-Lesage, 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'étais présente et j'ai vu le procureur de l'expropriante, mentionné dans l'avis d'expropriation ci-joint, le signer;
2. Cet avis a été signé par M^e Michel Leclerc, avocat, le 10 mars 2010 en ma présence et en la présence de Johanne Dupont l'autre témoin qui y a concouru;
3. Je connais M^e Michel Leclerc, avocat.

EN FOI DE QUOI, je signe

Johanne Vallières
 Johanne Vallières

Assermentée devant moi, à Québec, le 10 mars 2010

Jocelyne Plante
 Jocelyne Plante



Commissaire à l'assermentation (N° 90,634)



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

5 AVR. 2006

NUMÉRO 288-2006

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles et leur acquisition par expropriation pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de modifier les limites du parc national du Mont-Orford, entre autres pour en agrandir sa superficie;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'acquérir certains immeubles en vue de l'agrandissement du parc national du Mont-Orford;

288-2006

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur ces immeubles qui sont requis pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'imposer sur ces immeubles une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QU'en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une telle réserve doit être autorisée par le gouvernement;

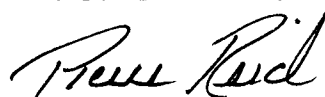
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

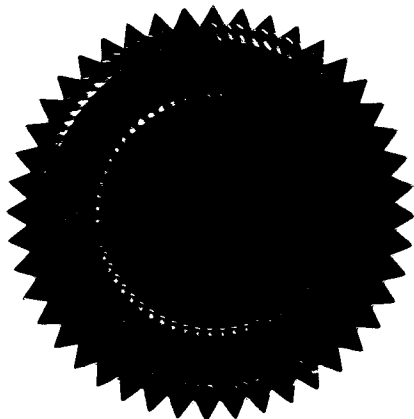
QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, dans la Municipalité du Canton d'Orford et la Municipalité d'Eastman de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog et dans la Municipalité de Racine, la Municipalité de Bonsecours, la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton et la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton de la Municipalité régionale de comté du Val Saint-François, tels que montrés aux plans suivants, selon les minutes de l'arpenteur-géomètre Pierre Bernier : plan 0502-0266-00, selon la minute 1747, en date du 25 mars 2006; plan 0502-0266-01, selon la minute 1748, en date du 25 mars 2006; plan 0502-0266-02, selon la minute 1749, en date du 25 mars 2006; plan 0502-0266-03, selon la minute 1750, en date du 2 avril 2006;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à procéder à l'acquisition par expropriation de ces immeubles;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à signer tout document à ces fins et y inclure toute condition jugée utile.

**COPIE CONFORME
LE GREFFIER ADJOINT
DU CONSEIL EXÉCUTIF**





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : MEMPHRÉMAGOG
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE : ORFORD
PROJET : PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

PLAN N° : 0502-0266-03 f1B/1
DOSSIER : 6-2006-68018

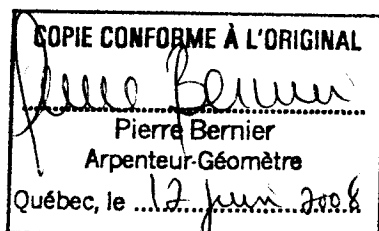
PARCELLE N° 1 – Immeuble à acquérir

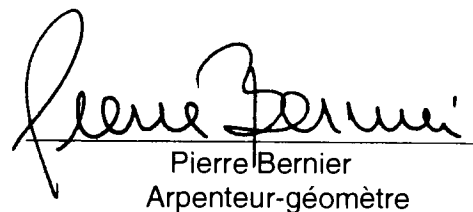
Le lot trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept (3 577 527) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la municipalité du Canton d'Orford.

Superficie : 5 096 447,7 mètres carrés

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 2 mai 2007 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 0502-0266-03 f1B/1.

Fait et préparé à Québec, le 2 mai 2007 sous le numéro 1787 de mes minutes.




Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

CAUSE : SAI-M-164856-0911
CQ-2009-001636

Je soussigné(e), François DONAHUE, huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 276 rue King Ouest, Sherbrooke, QC, CANADA, J1H 1R1, certifie sous mon serment d'office que :

le **18 mars 2010 à 10:28** , j'ai signifié l'acte de procédure suivant :

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Partie expropriante

AVIS D'EXPROPRIATION (ART, 40 DE LA LOI SUR L'EXPROPRIATION) AFFIDAVIT, DÉCRET NO:288-2006, PLAN NO: 0502-0266-03

STATION MONT DES TROIS LACS-ORFORD INC

Partie expropriée

À : STATION MONT DES TROIS LACS-ORFORD INC

En laissant copie dûment certifiée de ladite procédure à une personne raisonnable, employée et en charge à sa place d'affaires, à savoir: COLETTE BOUCHARD au 2050 KING OUEST #220, SHERBROOKE, QC, CANADA.

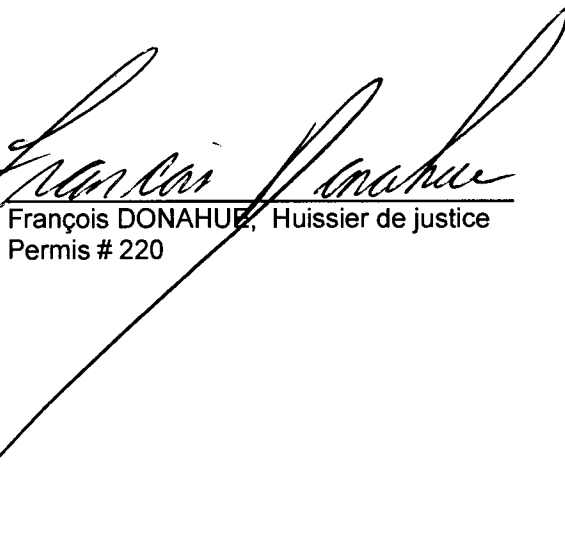
Kilometrage	7,45 \$
Signification	21,00 \$
SOUS-TOTAL	28,45 \$
TPS	0,00 \$
TVQ	0,00 \$
TOTAL	28,45 \$

J'ai noté, sous ma signature, la date et l'heure de signification au verso de l'acte ainsi signifié.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à \$28.45\$. La distance nécessairement parcourue est de 5 kilomètre(s).

Je dresse en conséquence le présent **procès-verbal de signification** pour servir et valoir ce que de droit.

Sherbrooke, ce 18 mars 2010



François DONAHUE, Huissier de justice
Permis # 220



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

District de : Saint-François
Greffe de : Montréal
No : SAI-M-164856-0911

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(agissant pour la MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS)

Expropriante

c.

Station Mont des Trois Lacs-Orford Inc.

Expropriée

AVIS D'EXPROPRIATION

M^e Michel Leclerc, avocat
CHAMBERLAND, GAGNON (JUSTICE – QUÉBEC)
Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
300, boulevard Jean-Lesage, 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : (418) 649-3524 - Télécopieur : (418) 646-1656

N/D : CQ-2009-001636 - V/D : 6 2006 68018